



Arrêt

n° 298 632 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue forestière 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Le 15 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le 16 octobre 2018. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 12 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons à titre purement introductif que le 10.06.2013 Monsieur déclare être arrivé en Belgique via l'Italie avec un visa Schengen. Le 15.10.2018 un rapport administratif de FEDPOL a été rédigé à son encontre pour séjour illégal suite auquel il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 16.10.2018. Le 04.08.2022 un deuxième rapport administratif de FEDPOL a été rédigé à son encontre pour séjour illégal. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2013.

Monsieur invoque en guise de circonstance exceptionnelle son ancrage local durable. Il déclare résider sur le territoire depuis plus de 9 ans sans interruption. Il n'a cessé de se renseigner auprès de professionnels sur les conditions à remplir pour obtenir son séjour. Il s'est inscrit à des cours de français depuis 2013. Il invoque les attaches sociales et affectives des personnes qu'il a connues depuis son arrivée. Il a créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites, riches et intenses. Il dépose plusieurs documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, attestations d'inscription à des cours de français et d'alphabétisation, titre de validation des compétences, aide médicale urgente du CPAS, documents du CPAS, attestations médicales, rapports médicaux, etc.). Un retour même temporaire dans son pays d'origine risquerait d'anéantir ses liens tissés depuis plus de 9 ans.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

Monsieur invoque également sa situation familiale comme circonstance exceptionnelle. Il entretient une relation très proche avec son frère belge [R.H.]. Il est dépendant de son frère tant sur le plan matériel qu'émotionnel. Son frère occupe un logement social appartenant au service public et n'est pas autorisé à y héberger une autre personne. Ses parents vivent au Maroc. Ils sont âgés et malades, n'ont aucun revenu (comme attesté par les certificats de non profession) et dépendent de lui et de son frère. Sa jeune sœur au Maroc est malade et régulièrement hospitalisée. Il invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution concernant son droit au respect de la vie privée et familiale. Il invoque l'ingérence de l'Etat et le principe de proportionnalité quant à l'exercice de ce droit. Il invoque les articles 10, 11 & 191 de la Constitution concernant l'égalité des traitement des étrangers par rapport aux nationaux.

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait que le frère du requérant réside légalement sur le territoire étant belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Maroc, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).

De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux avec son frère, lors de son retour temporaire.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des

requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Le requérant se prévaut d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, or les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas une différence de traitement (CCE, arrêt de rejet 267308 du 27 janvier 2022). De plus, la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cfr notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). Dès lors, il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Il se réfère également à l'article 191 de Constitution, celui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur déclare sa situation humanitaire urgente et invoque son extrême fragilité. Depuis mars 2019 il est suivi par un médecin-psychiatre le Docteur [L.] qui a écrit dans ses rapports médicaux du 26.08.2021 et 08.11.2021: le requérant « reste très vulnérable » en raison « de la persistance d'une situation extrêmement précaire sans possibilité de se projeter dans l'avenir, ni d'envisager une sécurité minimale ». Il n'arrive pas à trouver une place et mener une vie normale, il est souvent angoissé et en dépression. Il a été hospitalisé à deux reprises en 2021. Depuis son arrivée en Belgique, il a accompli de nombreuses démarches en direction de plusieurs services sociaux dans le but de régulariser sa situation. Il a cru à plusieurs reprises aux promesses publiées par certaines personnalités peu scrupuleuses de régularisation ou d'ouverture de droits au travail pour les personnes de sa situation. Ces annonces se sont avérées à chaque fois fausses et ces alternances d'espoir et de désespoir l'ont usé. Il se retrouve tout à fait isolé et bloqué dans quelque démarche que ce soit. La région de Sidi Slimane dont il est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique. Un retour au pays d'origine lui ferait courir des risques pour sa santé mentale et son intégrité physique.

L'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi. (C.C.E., 282 223 du 21.12.2022). Le requérant n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner

dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

Le requérant déclare que la région de Sidi Slimane d'où il est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique, mais n'apporte aucun élément qui permet d'établir un lien entre cette situation et son propre état de santé. Aussi, ne nous est-il pas permis d'établir que sa santé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et le requérant n'apporte aucun élément qui permet d'apprécier le risque qu'il encourt en matière d'accès aux soins de santé. De même, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) de façon à garantir la continuité des soins nécessaires – alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

De surplus rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin de pouvoir continuer son accompagnement psychologique. Notons finalement que les rapport médicaux déposés n'émettent pas un avis contradictoire quant à la faculté de voyager. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé.

Quant à la déclaration de sa situation humanitaire urgente, rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Monsieur invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail. Il invoque ses compétences en tant que peintre décorateur qui est un métier en pénurie et qu'il a su faire valider en Belgique. Les métiers du bâtiment sont des métiers qui offrent de réelles perspectives d'emploi et constituent un poids lourd de l'économie belge. Il a essayé de s'inscrire à Actiris pour rechercher un emploi, en vain, car il devait apporter un document d'identité. Son souhait est de devenir indépendant en créant sa propre entreprise dans le bâtiment, se procurant ainsi un emploi et ne pas être à charge des pouvoirs publics. Par sa motivation et son sérieux, il peut accéder facilement au monde de l'emploi car plusieurs opportunités de travail se présentent à lui. Un retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre.

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler et à ne pas dépendre de la société, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de retourner temporairement vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant

ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En parallèle, l'intéressé invoque ses capacités professionnelles en tant que peintre décorateur qui est un métier en pénurie. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, ses capacités professionnelles en tant que peintre décorateur qui est un métier en pénurie ne dispensent en rien l'intéressé de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur déclare que son casier judiciaire est vierge de toute condamnation et qu'on ne peut lui opposer des considérations relatives à la sûreté publique, à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur déclare qu'il n'a plus de lien au pays d'origine ni attache, ni ressource, ni famille prête à l'accueillir, qu'il y serait contraint de vivre dans la rue et ne sera pas en mesure de subvenir à ses besoins. C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

On notera en outre que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion puisque un ordre de quitter le territoire lui a été notifié antérieurement. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement de son frère en Belgique ou au niveau du pays (tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Rappelons également au requérant qu'il lui est loisible de se faire aider par

l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il déclare être arrivé en Belgique via l'Italie avec un visa Schengen le 10.06.2013 : délai dépassé*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ➔ Monsieur est majeur et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : ➔ (Monsieur entretient une relation très proche avec son frère belge. Il est dépendant de son frère tant sur le plan matériel qu'émotionnel. Son frère occupe un logement social appartenant au service public et n'est pas autorisé à y héberger une autre personne. Ses parents vivent au Maroc. Ils sont âgés et malades, n'ont aucun revenu (comme attesté par les certificats de non profession) et dépendent de lui et de son frère. Sa jeune sœur au Maroc est malade et régulièrement hospitalisée. Il invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant son droit au respect de la vie privée et familiale.

Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Quant au fait que le frère du requérant réside légalement sur le territoire étant belge, le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Maroc, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).

De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux avec son frère, lors de son retour temporaire.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : ➔ Depuis mars 2019 Monsieur est suivi par un médecin-psychiatre le Docteur [L.] qui a écrit dans ses rapports médicaux du 26.08.2021 et 08.11.2021: le requérant « reste très vulnérable » en raison « de la persistance d'une situation extrêmement précaire sans possibilité de se projeter dans l'avenir, ni d'envisager une sécurité minimale ». Il n'arrive pas à trouver une place et mener une vie normale, il est souvent angoissé et en dépression. Il a été hospitalisé à deux reprises en 2021. Depuis son arrivée en Belgique, il a accompli de nombreuses démarches en direction de plusieurs services sociaux dans le but de régulariser sa situation. Il a cru à plusieurs reprises aux promesses publiées par certaines personnalités peu scrupuleuses de régularisation ou d'ouverture de droits au travail pour les personnes de sa situation. Ces annonces se sont avérées à chaque fois fausses et ces alternances d'espoir et de désespoir l'ont usé. Il se retrouve tout à fait isolé et bloqué dans quelque démarche que ce soit. La région de Sidi Slimane dont il est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un

accompagnement psychologique. Un retour au pays d'origine lui ferait courir des risques pour sa santé mentale et son intégrité physique.

L'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi. (C.C.E., 282 223 du 21.12.2022). Le requérant n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour.

Le requérant déclare que la région de Sidi Slimane d'où il est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique, mais n'apporte aucun élément qui permet d'établir un lien entre cette situation et son propre état de santé. Aussi, ne nous est-il pas permis d'établir que sa santé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et le requérant n'apporte aucun élément qui permet d'apprécier le risque qu'il encourt en matière d'accès aux soins de santé. De même, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) de façon à garantir la continuité des soins nécessaires – alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

De surplus rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin de pouvoir continuer son accompagnement psychologique.

Notons finalement que les rapport médicaux déposés n'émettent pas un avis contradictoire quant à la faculté de voyager. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la direction 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 22 et 23 de la Constitution, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait, entre autres, valoir qu'« en l'espèce, les attestations déposées avec sa demande initiales attestent du fait que [le requérant] reste très vulnérable : il est souvent angoissé et est en dépression », que « sa psychologue du centre méridien souligne que « sa confiance est extrêmement altérée, il est habité par des sentiments de honte et n'a plus osé téléphoner à ses proches au Maroc depuis des mois pour ne pas avoir à leur dire la vérité sur sa situation » et que « il a également été hospitalisé pour des raisons psychiatriques à deux reprises ». Elle ajoute que « le Dr [L.] du Centre le Méridien affirme également que [le requérant] reste « très vulnérable » et que « compte tenu des circonstances, de l'interruption du suivi lors du confinement et de la persistance d'une situation extrêmement précaire, sans possibilité de se projeter dans l'avenir ni d'envisager une sécurité minimale, qui ressemble plus à une survie qu'à une vie, son état dépressif n'a jamais vraiment été résolu ». Le Docteur souligne également que « son retour au Maroc ne fera qu'accentuer sa vulnérabilité déjà altérée » ».

Relevant que « [la partie défenderesse] affirme que l'absence d'introduction d'une demande 9ter démontre que l'état de santé du requérant ne s'oppose pas à un retour au Maroc, qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas poursuivre son suivi psychologique et psychiatrique au Maroc, ou encore qu'il ne pourrait pas poursuivre son suivi grâce à des courts séjours en Belgique », la partie requérante estime que la partie défenderesse « ne répond pas à l'argumentation du requérant telle qu'elle était formulée dans sa demande de séjour ». A cet égard, elle fait valoir que « par sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'affirmait pas que c'est l'inaccessibilité et l'indisponibilité de son suivi psychiatrique qui est susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH » mais que, au contraire, « c'est bien sa situation de séjour extrêmement précaire, ainsi que le sentiment de honte qui en découle, et la peur de se retrouver dans une situation de précarité plus grande encore une fois de retour au Maroc, qui sont responsables de ses troubles psychologiques et psychiatriques, et susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH. » et que « Cette situation étant la seule cause de ses troubles, il est indéniable que cet état de fait rend un retour au pays d'origine à tout le moins particulièrement difficile, de sorte que les circonstances exceptionnelles sont rencontrées en l'espèce ».

Elle soutient ensuite que « Quoiqu'il en soit, il ne peut être retenu du seul fait qu'une demande d'autorisation de séjour médical n'ait pas été introduite que l'état de santé mentale du requérant ne serait pas préoccupant au point de rendre un retour au Maroc à tout le moins particulièrement difficile, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Enfin, elle souligne « le caractère tout à fait invraisemblable de la réponse de la partie [défenderesse], par laquelle elle estime que le requérant pourrait tout à fait poursuivre son suivi psychologique en effectuant de courts séjours en Belgique, alors même qu'il est établi que le requérant ne dispose d'aucune ressource et qu'il ne dispose d'aucune perspective pour pouvoir rejoindre le territoire belge depuis le Maroc ».

Elle conclut son argumentation en estimant qu'« en formulant une réponse stéréotypée, qui ne répond pas l'argument du requérant, la partie [défenderesse] manque à son devoir de motivation ».

2.3. Sur cet aspect du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle, son extrême fragilité en raison de sa situation administrative, le fait qu'il bénéficie un suivi thérapeutique et qu'il a déjà été hospitalisé à deux reprises au service de psychopathologie de l'hôpital de Molière pour quatre jours à partir du 29 juillet 2021 et aux cliniques Saint Jean durant une semaine à partir du 5 novembre 2021 pour cette raison. A cet égard, le requérant a produit deux attestations médicales établies par le Dr [C.L.], psychiatre, en date du 26 août 2021 et 8 novembre 2021, dont il ressort que le requérant « *est adressé en urgence par le service social du centre Médical Athéna, où il voit régulièrement un médecin généraliste, pour des idées suicidaires* » et qu'« *il présente les symptômes d'une dépression sévère : insomnie quasi complète depuis environ 2 ans, de la fatigue surtout matinale, des céphalées persistantes, un repli social et une symptomatologie d'allure phobique d'installation récente, des troubles du caractère (irritabilité) d'apparition récente également, des troubles cognitifs (concentration, mémoire). Les ruminations morbides sont intenses et permanentes. Tous ces symptômes entrent dans le cadre d'un tableau dépressif franc d'intensité modérée à sévère. On note des idéations suicidaires très présentes (se jeter sous le train, se jeter par la fenêtre)* ». Ce rapport relate également que « *[le requérant] se présente comme un travailleur, un homme de métier, dur à la tâche, qui ne rechigne pas à l'effort* », qu'« *il dit ne pas pouvoir s'intégrer et travailler, n'avoir aucun espoir ni ici ni au Maroc le rend fou ; Dépendre des autres l'humilie et le rend malade. Ses parents sont âgés et malades et dépendent de lui et de son frère pour vivre. Sa jeune sœur n'est pas mariée et dépend donc aussi de sa famille et sa sœur aînée souffre de problème de santé chroniques qui ont nécessité plusieurs hospitalisations, et un traitement au long cours. Elle est de ce fait incapable de pourvoir à ses besoins. En tant qu'homme de la famille il s'en sent responsable* » et que « *sa confiance en soi est extrêmement altérée, il est habité par des sentiments de honte et n'a plus osé téléphoner à ses proches au Maroc depuis des mois pour ne pas devoir leur dire la vérité sur sa situation. Il évite aussi de fréquenter ses connaissances ou sa famille éloignée (cousins) ici à Bruxelles pour la même raison : la honte* ». Le psychiatre conclut son analyse en estimant que « *Ce jeune homme nécessite d'urgence une stabilisation de sa situation juridique pour accepter de s'inscrire dans une démarche de soins qui lui est plus que jamais nécessaire. Le combat qu'il mène pour obtenir une reconnaissance et une vie digne dure depuis trop longtemps. Nous le sentons au bout de ses ressources. Après l'espoir et de multiples démarches pour s'intégrer et construire un avenir en Belgique, il est passé dans une phase de désespoir préoccupante. Et son état psychiatrique se dégrade actuellement rapidement* ».

Ensuite, il ressort du rapport médical du 8 novembre 2021 que « *l'impasse dans laquelle il se trouve depuis tant d'année, avec l'impossibilité de se voir reconnaître une place et de mener une vie normale parmi les autres le rend littéralement fou. L'absence d'issue et la perte progressive d'espoir l'ont conduit dans cet état très préoccupant, avec risque important de nouveau passage à l'acte en l'absence de changement dans sa situation* ».

La partie requérante a également fait valoir que « *la région [dont le requérant] est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique* » et qu'« *il ne s'agit pas ici d'exposer les raisons de fond pouvant sous-tendre une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, mais bien d'exposer les circonstances rendant extrêmement difficile, au vu des risques encourus pour la santé mentale et l'intégrité physique (risque de suicide) [du requérant], un retour dans son pays en vue d'y introduire une demande de visa sur base de l'article 9 (sic) de la loi* » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, s'agissant des éléments susvisés, considéré que « *Monsieur déclare sa situation humanitaire urgente et invoque son extrême fragilité. Depuis mars 2019 il est suivi par un médecin-psychiatre le Docteur [L.] qui a écrit dans ses rapports médicaux du 26.08.2021 et 08.11.2021: le requérant « reste très vulnérable » en raison « de*

la persistance d'une situation extrêmement précaire sans possibilité de se projeter dans l'avenir, ni d'envisager une sécurité minimale ». Il n'arrive pas à trouver une place et mener une vie normale, il est souvent angoissé et en dépression. Il a été hospitalisé à deux reprises en 2021. Depuis son arrivée en Belgique, il a accompli de nombreuses démarches en direction de plusieurs services sociaux dans le but de régulariser sa situation. Il a cru à plusieurs reprises aux promesses publiées par certaines personnalités peu scrupuleuses de régularisation ou d'ouverture de droits au travail pour les personnes de sa situation. Ces annonces se sont avérées à chaque fois fausses et ces alternances d'espoir et de désespoir l'ont usé. Il se retrouve tout à fait isolé et bloqué dans quelque démarche que ce soit. La région de Sidi Slimane dont il est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique. Un retour au pays d'origine lui ferait courir des risques pour sa santé mentale et son intégrité physique.

L'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi. (C.C.E., 282 223 du 21.12.2022). Le requérant n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

Le requérant déclare que la région de Sidi Slimane d'où il est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique, mais n'apporte aucun élément qui permet d'établir un lien entre cette situation et son propre état de santé. Aussi, ne nous est-il pas permis d'établir que sa santé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et le requérant n'apporte aucun élément qui permet d'apprécier le risque qu'il encourt en matière d'accès aux soins de santé. De même, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) de façon à garantir la continuité des soins nécessaires – alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

De surplus rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin de pouvoir continuer son accompagnement psychologique. Notons finalement que les rapport médicaux déposés n'émettent pas un avis contradictoire quant à la faculté de voyager. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé.

Quant à la déclaration de sa situation humanitaire urgente, rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant

laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). ».

Le Conseil estime cependant que ces motifs du premier acte attaqué apparaissent insuffisants au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse, et rappelés ci-avant. La motivation reproduite ci-avant ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'état d'extrême fragilité psychologique du requérant ne rend pas, in casu, particulièrement difficile le retour temporaire de celui-ci au Maroc.

A cet égard, sans se prononcer sur la réalité ou la pertinence de l'allégation invoquant, dans la demande d'autorisation de séjour, que la région dont le requérant est originaire ne dispose pas de services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique, le Conseil observe, qu'en toute hypothèse, sur le reste des éléments relatifs à l'état de santé du requérant allégués, en relevant, en substance, que le requérant *« n'apporte aucun élément qui permet d'établir un lien entre cette situation et son propre état de santé. Aussi, ne nous est-il pas permis d'établir que sa santé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine »*, que *« La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et le requérant n'apporte aucun élément qui permet d'apprécier le risque qu'il encourt en matière d'accès aux soins de santé »*, ou en rappelant l'existence d'une procédure spécifique prévue par l'article 9ter de la loi, la partie défenderesse ne prend pas valablement en considération l'état d'extrême fragilité du requérant, attestée par les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et reste in fine en défaut d'exposer la raison pour laquelle cette vulnérabilité particulière ne peut, en tant que telle, constituer une circonstance rendant particulièrement difficile, le retour du requérant dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires.

En particulier, sur le motif faisant référence à la procédure prévue par l'article 9ter de la loi, sa *ratio legis* et le constat qu'aucune demande de cette nature n'a été introduite, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie défenderesse n'expose pas valablement la raison pour laquelle l'état psychologique du requérant, qu'elle ne conteste pas, ne peut constituer *in casu* une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, laquelle, pour rappel, ne se définit pas seulement comme une circonstance rendant impossible le retour du requérant, mais également, particulièrement difficile.

L'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour médicale ne saurait, en elle-même, justifier que la gravité de l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle enfin que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, la seule évocation, non autrement circonstanciée, que le requérant pourrait faire des allers-retours durant la procédure afin de poursuivre son accompagnement psychologique, n'apparaît pas, compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce, sérieuse dès lors qu'elle ne prend pas, à suffisance, en considération les constats des certificats médicaux faisant état d'idéations suicidaires, du besoin de stabilité du requérant et de poursuivre son traitement, ou l'évocation d'un risque d'aggravation de son état.

Enfin, en ce que la partie défenderesse expose, s'agissant de la teneur des pièces médicales déposées par la partie requérante : *« [...] Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé »*, le Conseil entend souligner que le rapport du psychiatre du 26 août 2021 fait état du recours du requérant à diverses consultations. Il est évoqué les effets délétères des interruptions de ces consultations, notamment pendant le confinement. Il est, en outre, exposé qu'à défaut d'un vrai suivi médicamenteux et psychologique, le requérant se retrouve hospitalisé. Il semble donc inexacte de considérer que le traitement du requérant n'est pas nécessaire. Il apparaît qu'il a régulièrement recours à des consultations de soutien psychiatrique et à des hospitalisations, en raison de son état de santé. Si la partie défenderesse peut valablement relever que la charge de la preuve incombe au demandeur, et souligner que le cadre dans lequel la demande est introduite est différent de celui de l'article 9ter de la loi, dans lequel il peut être recouru à l'expertise d'un médecin conseil, elle ne peut faire mentir ledit rapport en affirmant qu'il n'en ressortirait pas la nécessité d'un suivi du requérant.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas suffisante, voire inadéquate.

2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « Pour le surplus, comme le précise l'acte attaqué, la partie requérante ne démontre pas valablement que son état de santé l'empêche de voyager et de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire demande d'autorisation de séjour.

L'acte querellé précise que « Le requérant déclare que la région de Sidi Slimane d'où il est originaire ne connaît pas des services ambulatoires offrant un accompagnement psychologique, mais n'apporte aucun élément qui permet d'établir un lien entre cette situation et son propre état de santé. Aussi, ne nous est-il pas permis d'établir que sa santé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et le requérant n'apporte aucun élément qui permet d'apprécier le risque qu'il encourt en matière d'accès aux soins de santé. De même, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) de façon à garantir la continuité des soins nécessaires – alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

(...)

De surplus rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin de pouvoir continuer son accompagnement psychologique.

Notons finalement que les rapports médicaux déposés n'émettent pas un avis contradictoire quant à la faculté de voyager. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé.

Quant à la déclaration de sa situation humanitaire urgente, rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

L'acte querellé est parfaitement motivé », n'est aucunement de nature à renverser le constat de l'insuffisance de la motivation relevée dans les lignes qui précèdent.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi limitée, est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 7 mars 2023 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le

territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY